

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 39-13-00025

DATE : 19 août 2013

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Gilbert	Président
	Léopold Théroux, T.P.	Membre
	Claude Latulippe, T.P.	Membre

Denis J. Dubois, technologue professionnel, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels

Partie plaignante

c.

Gaston Nadeau, technologue professionnel

Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

[1] Le 25 février 2013, le syndic adjoint, M. Denis J. Dubois, déposait au greffe du Conseil de discipline une plainte contre l'intimé ainsi libellée :

CODE DE DÉONTOLOGIE

1.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 14 septembre 2011 et le ou vers le 6 octobre 2011, n'a pas tenu compte des conséquences que pouvaient avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de son client, monsieur Jacques Larivière, contrevenant ainsi à l'article 2 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

2.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 19 juillet 2011, n'a pas tenu compte des conséquences que pouvaient avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de sa cliente, madame Phannie Côtes, contrevenant ainsi à l'article 2 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

- 3.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 1^{er} mars 2011, n'a pas tenu compte des conséquences que pouvaient avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de son client, monsieur Denis Champoux, contrevenant ainsi à l'article 2 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;
- 4.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 7 septembre 2011 et le ou vers le 3 décembre 2011, n'a pas tenu compte des conséquences que pouvaient avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de son client, monsieur Denis Huot, contrevenant ainsi à l'article 2 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;
- 5.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 7 novembre 2010, n'a pas tenu compte des conséquences que pouvaient avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de son client, monsieur Bruno Nolette, contrevenant ainsi à l'article 2 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;
- 6.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 20 septembre 2010 et le ou vers le 16 mars 2011, n'a pas tenu compte des conséquences que pouvaient avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de sa cliente, madame Guylaine Thérroux, contrevenant ainsi à l'article 2 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;
- 7.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 20 mai 2010, n'a pas tenu compte des conséquences que pouvaient avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de son client, monsieur Roger Paquet, contrevenant ainsi à l'article 2 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;
- 8.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 10 juin 2009, n'a pas tenu compte des conséquences que pouvaient avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de sa cliente, madame Hélène Larivière, contrevenant ainsi à l'article 2 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;
- 9.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 19 août 2011 et le ou vers le 17 mai 2012, n'a pas tenu compte des conséquences que pouvaient avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de son client, monsieur Gaétan Rodrigue, contrevenant ainsi à l'article 2 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;
- 10.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 2 septembre 2010 et le ou vers le 25 juillet 2011, n'a pas tenu compte des conséquences que pouvaient avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de son client, monsieur Roger Paradis, contrevenant ainsi à l'article 2 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

11.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 10 novembre 2010, n'a pas tenu compte des conséquences que pouvaient avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de son client, monsieur Christian Tardif, contrevenant ainsi à l'article 2 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

12.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 23 juin 2011, n'a pas tenu compte des conséquences que pouvaient avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de son client, monsieur Philippe Garon, contrevenant ainsi à l'article 2 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

ACCUSATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 5 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

13.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 14 septembre 2011 et le ou vers le 6 octobre 2011, ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles à l'égard de son client, monsieur Jacques Larivière, avec compétence, intégrité et objectivité, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

14.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 19 juillet 2011, ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles à l'égard de sa cliente, madame Phannie Côtes, avec compétence, intégrité et objectivité, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

15.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 1^{er} mars 2011, ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles à l'égard de son client, monsieur Denis Champoux, avec compétence, intégrité et objectivité, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

16.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 7 septembre 2011 et le ou vers le 3 décembre 2011, ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles à l'égard de son client, monsieur Denis Huot, avec compétence, intégrité et objectivité, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

17.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 7 novembre 2010, ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles à l'égard de son client, monsieur Bruno Nolette, avec compétence, intégrité et objectivité, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

18.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 20 septembre 2010 et le ou vers le 16 mars 2011, ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles à l'égard de sa cliente, madame Guylaine Thérroux, avec compétence, intégrité et objectivité, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

19.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 20 mai 2010, ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles à l'égard de son client,

monsieur Roger Paquet, avec compétence, intégrité et objectivité, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

20.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 10 juin 2009, ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles à l'égard de sa cliente, madame Hélène Larivière, avec compétence, intégrité et objectivité, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

21.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 19 août 2011 et le ou vers le 17 mai 2012, ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles à l'égard de son client, monsieur Gaétan Rodrigue, avec compétence, intégrité et objectivité, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

22.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 2 septembre 2010 et le ou vers le 25 juillet 2011, ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles à l'égard de son client, monsieur Roger Paradis, avec compétence, intégrité et objectivité, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

23.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 10 novembre 2010, ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles à l'égard de son client, monsieur Christian Tardif, avec compétence, intégrité et objectivité, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

24.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 23 juin 2011, ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles à l'égard de son client, monsieur Philippe Garon, avec compétence, intégrité et objectivité, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

ACCUSATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 7 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

25.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 14 septembre 2011 et le ou vers le 6 octobre 2011, ne s'est pas assuré, avant d'accepter de rendre des services professionnels à son client, monsieur Jacques Larivière, de posséder la compétence nécessaire et les moyens pour exécuter ses services adéquatement, contrevenant ainsi à l'article 7 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

26.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 19 juillet 2011, ne s'est pas assuré, avant d'accepter de rendre des services professionnels à sa cliente, Madame Phannie Côtes, de posséder la compétence nécessaire et les moyens pour exécuter ses services adéquatement, contrevenant ainsi à l'article 7 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

27.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 1^{er} mars 2011, ne s'est pas assuré, avant d'accepter de rendre des services professionnels à son

client, monsieur Denis Champoux, de posséder la compétence nécessaire et les moyens pour exécuter ses services adéquatement, contrevenant ainsi à l'article 7 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

28.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 7 septembre 2011 et le ou vers le 3 décembre 2011, ne s'est pas assuré, avant d'accepter de rendre des services professionnels à son client, monsieur Denis Huot, de posséder la compétence nécessaire et les moyens pour exécuter ses services adéquatement, contrevenant ainsi à l'article 7 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

29.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 7 novembre 2011, ne s'est pas assuré, avant d'accepter de rendre des services professionnels à son client, monsieur Bruno Nolette, de posséder la compétence nécessaire et les moyens pour exécuter ses services adéquatement, contrevenant ainsi à l'article 7 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

30.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 20 septembre 2010 et le ou vers le 16 mars 2011, ne s'est pas assuré, avant d'accepter de rendre des services professionnels à sa cliente, madame Guylaine Thérour, de posséder la compétence nécessaire et les moyens pour exécuter ses services adéquatement, contrevenant ainsi à l'article 7 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

31.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 20 mai 2010, ne s'est pas assuré, avant d'accepter de rendre des services professionnels à son client, monsieur Roger Paquet, de posséder la compétence nécessaire et les moyens pour exécuter ses services adéquatement, contrevenant ainsi à l'article 7 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

32.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 10 juin 2009, ne s'est pas assuré, avant d'accepter de rendre des services professionnels à sa cliente, madame Hélène Larivière, de posséder la compétence nécessaire et les moyens pour exécuter ses services adéquatement, contrevenant ainsi à l'article 7 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

33.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 19 août 2011 et le ou vers le 17 mai 2012, ne s'est pas assuré, avant d'accepter de rendre des services professionnels à son client, monsieur Gaétan Rodrigue, de posséder la compétence nécessaire et les moyens pour exécuter ses services adéquatement, contrevenant ainsi à l'article 7 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

34.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 2 septembre 2010 et le ou vers le 25 juillet 2011, ne s'est pas assuré, avant d'accepter de rendre des services professionnels à son client, monsieur Roger Paradis, de posséder la compétence nécessaire et les moyens pour exécuter ses services

adéquatement, contrevenant ainsi à l'article 7 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

35.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 10 novembre 2010, ne s'est pas assuré, avant d'accepter de rendre des services professionnels à son client, monsieur Christian Tardif, de posséder la compétence nécessaire et les moyens pour exécuter ses services adéquatement, contrevenant ainsi à l'article 7 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

36.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 23 juin 2011, ne s'est pas assuré, avant d'accepter de rendre des services professionnels à son client, monsieur Philippe Garon, de posséder la compétence nécessaire et les moyens pour exécuter ses services adéquatement, contrevenant ainsi à l'article 7 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

ACCUSATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 11 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

37.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 14 septembre 2011 et le vers le 6 octobre 2011, a produit deux rapports titrés chacun « Étude de capacité de charge hydraulique du sol installation septique », pour son client, monsieur Jacques Larivière, produisant ainsi deux documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes ni sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

38.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 19 juillet 2011, a produit un rapport titré « Étude de capacité de charge hydraulique du sol installation septique », pour sa cliente, madame Phannie Côtes, produisant ainsi un document qui n'est pas basé sur des connaissances scientifiques suffisantes ni sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

39.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 1^{er} mars 2011, a produit un rapport titré « Rapport d'essai de perméabilité », pour son client, monsieur Denis Champoux, produisant ainsi un document qui n'est pas basé sur des connaissances scientifiques suffisantes ni sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

40.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 7 septembre 2011 et le ou vers le 3 novembre 2011, a produit trois rapports chacun titré « Étude de capacité de charge hydraulique du sol installation septique », pour son client, monsieur Denis Huot, produisant ainsi trois documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes ni sur une

connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

41.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 7 novembre 2010, a produit un rapport titré « Rapport d'essai de perméabilité », pour son client, monsieur Bruno Nolette, produisant ainsi un document qui n'est pas basé sur des connaissances scientifiques suffisantes ni sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

42.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 20 septembre 2010 et le ou vers le 16 mars 2010, a produit deux rapports l'un titré « Rapport d'essai de perméabilité » et l'autre titré « Étude de capacité de charge hydraulique du sol installation septique », pour sa cliente, madame Guylaine Théroux, produisant ainsi deux documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes ni sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

43.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 20 mai 2010, a produit un rapport titré « Rapport d'essai de perméabilité », pour son client, monsieur Roger Paquet, produisant ainsi un document qui n'est pas basé sur des connaissances scientifiques suffisantes ni sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

44.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 10 juin 2009, a produit un rapport titré « Rapport d'essai de perméabilité », pour sa cliente, madame Hélène Larivière, produisant ainsi un document qui n'est pas basé sur des connaissances scientifiques suffisantes ni sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

45.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 19 août 2011 et le ou vers le 17 mai 2012, a produit deux rapports titrés chacun « Rapport d'essai de perméabilité », pour son client, monsieur Gaétan Rodrigue, produisant ainsi deux documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes ni sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

46.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 2 septembre 2010 et le ou vers le 25 juillet 2011, a produit trois rapports l'un titré « Rapport d'essai de perméabilité », les deux autres titrés « Étude de capacité de charge hydraulique du sol installation septique », pour son client, monsieur Roger Paradis, produisant ainsi trois documents qui ne sont pas basés sur des

connaissances scientifiques suffisantes ni sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

47.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 10 novembre 2010, a produit un rapport titré « Rapport d'essai de perméabilité », pour son client, monsieur Christian Tardif, produisant ainsi un document qui n'est pas basé sur des connaissances scientifiques suffisantes ni sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

48.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 23 juin 2011, a produit un rapport titré « Rapport d'essai de perméabilité », pour son client, monsieur Philippe Garon, produisant ainsi un document qui n'est pas basé sur des connaissances scientifiques suffisantes ni sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels, contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

ACCUSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 15 paragr. 1 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

49.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 10 juin 2009 et le ou vers le 17 mai 2012, a fait défaut d'établir une relation de confiance mutuelle entre ses clients et lui-même, contrevenant ainsi à l'article 15, paragr. 1 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

ACCUSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 19 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

50.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 10 juin 2009 et le ou vers le 17 mai 2012, a omis de diriger des clients vers un autre technologue professionnel, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente, alors que l'intérêt desdits clients l'exigeait, contrevenant ainsi à l'article 19 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

ACCUSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 24 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

51.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 10 juin 2009 et le ou vers le 17 mai 2012, a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de ses clients, contrevenant ainsi à l'article 24 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

ACCUSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 25 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

52.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 10 juin 2009 et le ou vers le 17 mai 2012, a fait défaut d'ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence préjudiciable sur l'exécution de ses devoirs professionnels à l'égard de ses clients, contrevenant ainsi à l'article 25 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

ACCUSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 30 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

53.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 10 juin 2009 et le ou vers le 17 août 2012, dans l'exercice de ses activités professionnelles, n'a pas fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnable à l'égard de ses clients, contrevenant ainsi à l'article 30 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

ACCUSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 36 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

54.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 25 février 2011 et le ou vers le 1^{er} mars 2011, a fait défaut d'apposer sa signature sur l'original et les copies de chaque plan, devis, rapport technologique ainsi qu'a fait défaut d'apposer son sceau sur l'original et les copies de chaque plan ou devis préparés par lui ou sous sa responsabilité, contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

ACCUSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 41 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

55.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 10 juin 2009 et le ou vers le 17 mai 2012, a exigé d'avance de ses clients le paiement de ses honoraires professionnels, contrevenant ainsi à l'article 41 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

ACCUSATIONS EN VERTU L'ARTICLE 73 paragr. 3 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

56.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 14 septembre 2011 et le vers le 6 octobre 2011, a produit deux rapports titrés chacun « Étude de capacité de charge hydraulique du sol installation septique », pour son client, monsieur Jacques Larivière, lesquels rapports techniques ne respectent pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus par la profession, contrevenant ainsi à l'article 73, paragr. 3 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

57.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 19 juillet 2011, a produit un rapport titré « Étude de capacité de charge hydraulique du sol installation septique », pour sa cliente, madame Phannie Côtes, lequel rapport technique

ne respecte pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus par la profession, contrevenant ainsi à l'article 73, paragr. 3 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

58.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 1^{er} mars 2011, a produit un rapport titré « Rapport d'essai de perméabilité », pour son client, monsieur Denis Champoux, lequel rapport technique ne respecte pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus par la profession, contrevenant ainsi à l'article 73, paragr. 3 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

59.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 7 septembre 2011 et le ou vers le 3 décembre 2011, a produit trois rapports chacun titré « Étude de capacité de charge hydraulique du sol installation septique », pour son client, monsieur Denis Huot, lesquels rapports techniques ne respectent pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus par la profession, contrevenant ainsi à l'article 73, paragr. 3 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

60.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 7 novembre 2010, a produit un rapport titré « Rapport d'essai de perméabilité », pour son client, monsieur Bruno Nolette, lequel rapport technique ne respecte pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus par la profession, contrevenant ainsi à l'article 73, paragr. 3 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

61.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 20 septembre 2010 et le ou vers le 16 mars 2011, a produit deux rapports l'un titré « Rapport d'essai de perméabilité » et l'autre titré « Étude de capacité de charge hydraulique du sol installation septique », pour sa cliente, madame Guylaine Théroux, lesquels rapports techniques ne respectent pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus par la profession, contrevenant ainsi à l'article 73, paragr. 3 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

62.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 20 mai 2010, a produit un rapport titré « Rapport d'essai de perméabilité », pour son client, monsieur Roger Paquet, lequel rapport technique ne respecte pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus par la profession, contrevenant ainsi à l'article 73, paragr. 3 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

63.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 10 juin 2009, a produit un rapport titré « Rapport d'essai de perméabilité », pour sa cliente, madame Hélène Larivière, lequel rapport technique ne respecte pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus par la profession, contrevenant ainsi à l'article 73, paragr. 3 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

64.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 19 août 2011 et le ou vers le 17 mai 2012, a produit deux rapports chacun titré « Étude de capacité de charge hydraulique du sol installation septique », pour son client,

monsieur Gaétan Rodrigue, lesquels rapports techniques ne respectent pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus par la profession, contrevenant ainsi à l'article 73, paragr. 3 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

65.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 2 septembre 2010 et le ou vers le 25 juillet 2011, a produit trois rapports, l'un titré « Rapport d'essai de perméabilité », les deux autres titrés « Étude de capacité de charge hydraulique du sol installation septique », pour son client, monsieur Roger Paradis, lesquels rapports techniques ne respectent pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus par la profession, contrevenant ainsi à l'article 73, paragr. 3 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

66.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 10 novembre 2010, a produit un rapport titré « Rapport d'essai de perméabilité », pour son client, monsieur Christian Tardif, lequel rapport technique ne respecte pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus par la profession, contrevenant ainsi à l'article 73, paragr. 3 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

67.- Le technologue Gaston Nadeau, le ou vers le 23 juin 2011, a produit un rapport titré « Étude de capacité de charge hydraulique du sol installation septique », pour son client, monsieur Philippe Garon, lequel rapport technique ne respecte pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus par la profession, contrevenant ainsi à l'article 73, paragr. 3 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

ACCUSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 73 paragr. 9 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

68.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 10 juin 2009 et le ou vers le 17 mai 2012, a exercé ses activités professionnelles dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession, contrevenant ainsi à l'article 73 paragr. 9 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

ACCUSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 73 paragr. 18 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

69.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 10 juin 2009 et le ou vers le 17 mai 2012, ne s'est pas assuré que la ou les personnes qui l'assistaient étaient compétentes, contrevenant ainsi à l'article 73 paragr. 18 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

ACCUSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 75 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

70.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 15 mars 2008 et le ou vers le 29 septembre 2012, a permis que soit fait sur le site web de Percotech Inc., de la publicité fautive, trompeuse, incomplète ou raisonnablement susceptible d'induire en erreur, contrevenant ainsi à l'article 75 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

ACCUSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 84 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

71.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 15 mars 2008 et le ou vers le 11 juin 2012, a fait défaut de conserver une copie intégrale de toute publicité qu'il a faite, contrevenant ainsi à l'article 84 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

ACCUSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 86 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

72.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 15 mars 2008 et le ou vers le 29 septembre 2012, a permis que sur le site web de la compagnie Percotech Inc., soit reproduit le symbole graphique de l'Ordre des Technologues professionnels du Québec, sans s'assurer que cette publicité inclut l'avertissement suivant : « Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des Technologues professionnels du Québec et n'engage que son auteur », contrevenant ainsi à l'article 86 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01).

[2] L'audition du présent dossier a été fixée au 25 avril 2013 de consentement des parties.

[3] Le 25 avril 2013, lors de l'audition, le syndic adjoint dépose une nouvelle plainte amendée :

ACCUSATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 2 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

1. Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 10 juin 2009 et le ou vers le 17 mai 2012, n'a pas tenu compte des conséquences que pouvaient avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de ses clients : Jacques Larivière, Phannie Côtes, Denis Champoux, Denis Huot, Bruno Nolette, Guylaine Thérout, Roger Paquet, Hélène Larivière, Gaétan Rodrigue, Roger Paradis, Christian Tardif et Philippe Garon, contrevenant ainsi à l'article 2 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

2.- retiré;

3.- retiré;

4.- retiré;

5.- retiré;

- 6.- retiré;
- 7.- retiré;
- 8.- retiré;
- 9.- retiré;
- 10.- retiré;
- 11.- retiré;
- 12.- retiré;

ACCUSATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 5 DU CODE DE DÉONTOLOGIE:

13.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 10 juin 2009 ou vers le 17 mai 2012, ne s'est pas acquitté de ses obligations professionnelles à l'égard de ses clients : Jacques Larivière, Phannie Côtes, Denis Champoux, Denis Huot, Bruno Nolette, Guylaine Thérout, Roger Paquet, Hélène Larivière, Gaétan Rodrigue, Roger Paradis, Christian Tardif et Philippe Garon, avec compétence, intégrité et objectivité, contrevenant ainsi à l'article 5 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

- 14.- retiré;
- 15.- retiré;
- 16.- retiré;
- 17.- retiré;
- 18.- retiré;
- 19.- retiré;
- 20.- retiré;
- 21.- retiré;
- 22.- retiré;
- 23.- retiré;
- 24.- retiré;

ACCUSATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 7 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

25.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 10 juin 2009 ou le ou vers le 17 mai 2012, ne s'est pas assuré, avant d'accepter de rendre des services professionnels à ses clients : Jacques Larivière, Phannie Côtes, Denis Champoux, Denis Huot, Bruno Nolette, Guylaine Thérout, Roger Paquet, Hélène Larivière, Gaétan Rodrigue, Roger Paradis, Christian Tardif et Philippe Garon, de posséder la compétence nécessaire et les moyens pour exécuter ses services adéquatement, contrevenant ainsi à l'article 7 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

- 26.- retiré;
- 27.- retiré;
- 28.- retiré;
- 29.- retiré;
- 30.- retiré;
- 31.- retiré;
- 32.- retiré;
- 33.- retiré;
- 34.- retiré;
- 35.- retiré;
- 36.- retiré;

ACCUSATIONS EN VERTU DE L'ARTICLE 11 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

37.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 10 juin 2009 et le ou vers le 17 mai 2012, a produit plusieurs rapports techniques pour ses clients : Jacques Larivière, Phannie Côtes, Denis Champoux, Denis Huot, Bruno Nolette, Guylaine Thérout, Roger Paquet, Hélène Larivière, Gaétan Rodrigue, Roger Paradis, Christian Tardif et Philippe Garon, dans le but que ces dits clients puissent construire des installations septiques sur leur propriété, produisant des documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes ni sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels contrevenant ainsi à l'article 11 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

- 38.- retiré;
- 39.- retiré;
- 40.- retiré;
- 41.- retiré;
- 42.- retiré;
- 43.- retiré;
- 44.- retiré;
- 45.- retiré;
- 46.- retiré;
- 47.- retiré;

48.- retiré;

ACCUSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 15 paragr. 1 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

49.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 10 juin 2009 et le ou vers le 17 mai 2012, a fait défaut d'établir une relation de confiance mutuelle entre ses clients : Jacques Larivière, Phannie Côtes, Denis Champoux, Denis Huot, Bruno Nolette, Guylaine Thérout, Roger Paquet, Hélène Larivière, Gaétan Rodrigue, Roger Paradis, Christian Tardif, Philippe Garon et lui-même, contrevenant ainsi à l'article 15, paragr. 1 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

ACCUSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 19 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

50.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 10 juin 2009 et le ou vers le 17 mai 2012, a omis de diriger ses clients : Jacques Larivière, Phannie Côtes, Denis Champoux, Denis Huot, Bruno Nolette, Guylaine Thérout, Roger Paquet, Hélène Larivière, Gaétan Rodrigue, Roger Paradis, Christian Tardif et Philippe Garon vers un autre technologue professionnel, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente, alors que l'intérêt desdits clients l'exigeait, contrevenant ainsi à l'article 19 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

ACCUSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 24 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

51.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 10 juin 2009 et le ou vers le 17 mai 2012, a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de ses clients : Jacques Larivière, Phannie Côtes, Denis Champoux, Denis Huot, Bruno Nolette, Guylaine Thérout, Roger Paquet, Hélène Larivière, Gaétan Rodrigue, Roger Paradis, Christian Tardif et Philippe Garon, contrevenant ainsi à l'article 24 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

ACCUSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 25 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

52.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 10 juin 2009 et le ou vers le 17 mai 2012, a fait défaut d'ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence préjudiciable sur l'exécution de ses devoirs professionnels à l'égard de ses clients : Jacques Larivière, Phannie Côtes, Denis Champoux, Denis Huot, Bruno Nolette, Guylaine Thérout, Roger Paquet, Hélène Larivière, Gaétan Rodrigue, Roger Paradis, Christian Tardif et Philippe Garon, contrevenant ainsi à l'article 25 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

ACCUSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 30 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

53.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 10 juin 2009 et le ou vers le 17 août 2012, dans l'exercice de ses activités professionnelles, n'a pas fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnable à l'égard de ses clients : Jacques Larivière, Phannie Côtes, Denis Champoux, Denis Huot, Bruno Nolette, Guylaine Thérout, Roger Paquet, Hélène Larivière, Gaétan Rodrigue, Roger Paradis, Christian Tardif et Philippe Garon, contrevenant ainsi à l'article 30 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

ACCUSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 36 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

54.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 25 février 2011 et le ou vers le 1^{er} mars 2011, a fait défaut d'apposer sa signature sur l'original et les copies de chaque plan, devis, rapport technologique ainsi qu'a fait défaut d'apposer son sceau sur l'original et les copies de chaque plan ou devis préparés par lui ou sous sa responsabilité, contrevenant ainsi à l'article 36 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

ACCUSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 41 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

55.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 10 juin 2009 et le ou vers le 17 mai 2012, a exigé d'avance de ses clients : Jacques Larivière, Phannie Côtes, Denis Champoux, Denis Huot, Bruno Nolette, Guylaine Thérout, Roger Paquet, Hélène Larivière, Gaétan Rodrigue, Roger Paradis, Christian Tardif et Philippe Garon, le paiement de ses honoraires professionnels, contrevenant ainsi à l'article 41 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

ACCUSATIONS EN VERTU L'ARTICLE 73 paragr. 3 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

56.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 10 juin 2009 et le ou vers le 17 mai 2012, a produit pour ses clients : Jacques Larivière, Phannie Côtes, Denis Champoux, Denis Huot, Bruno Nolette, Guylaine Thérout, Roger Paquet, Hélène Larivière, Gaétan Rodrigue, Roger Paradis, Christian Tardif et Philippe Garon, divers rapports pour la construction d'installations septiques, lesquels rapports techniques ne respectent pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus par la profession, contrevenant ainsi à l'article 73, paragr. 3 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

57.- retiré;

58.- retiré;

59.- retiré;

- 60.- retiré;
- 61.- retiré
- 62.- retiré;
- 63.- retiré;
- 64.- retiré;
- 65.- retiré;
- 66.- retiré;
- 67.- retiré;

ACCUSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 73 paragr. 9 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

68.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 10 juin 2009 et le ou vers le 17 mai 2012, a exercé ses activités professionnelles dans des conditions susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession, contrevenant ainsi à l'article 73 paragr. 9 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

ACCUSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 73 paragr. 18 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

69.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 10 juin 2009 et le ou vers le 17 mai 2012, ne s'est pas assuré que la ou les personnes qui l'assistaient étaient compétentes, contrevenant ainsi à l'article 73 paragr. 18 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

ACCUSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 75 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

70.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 15 mars 2008 et le ou vers le 29 septembre 2012, a permis que soit fait sur le site web de Percotech Inc., de la publicité fautive, trompeuse, incomplète ou raisonnablement susceptible d'induire en erreur, contrevenant ainsi à l'article 75 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

ACCUSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 84 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

71.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 15 mars 2008 et le ou vers le 11 juin 2012, a fait défaut de conserver une copie intégrale de toute publicité qu'il a faite, contrevenant ainsi à l'article 84 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01) ;

ACCUSATION EN VERTU DE L'ARTICLE 86 DU CODE DE DÉONTOLOGIE

72.- Le technologue Gaston Nadeau, entre le ou vers le 15 mars 2008 et le ou vers le 29 septembre 2012, a permis que sur le site web de la compagnie Percotech Inc., soit reproduit le symbole graphique de l'Ordre des Technologues professionnels du Québec, sans s'assurer que cette publicité inclut l'avertissement suivant : « Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des Technologues professionnels du Québec et n'engage que son auteur », contrevenant ainsi à l'article 86 du Code de déontologie des technologues professionnels (R.Q. c. C.-26, r 177-02-01).

- [4] Le 25 avril 2013, Me Christian Labonté représente le syndic adjoint, monsieur Denis J. Dubois, qui est présent.
- [5] Monsieur Gaston Nadeau, l'intimé, est présent.
- [6] Me Labonté dépose le plaidoyer de culpabilité signé par l'intimé le 18 avril 2013. (P-1)
- [7] Me Labonté dépose une lettre du 17 avril 2013 adressée à l'intimé concernant les modalités de la sanction. (P-2)
- [8] Me Labonté précise qu'il s'agit de représentations communes sur la sanction.
- [9] Le Conseil s'enquiert auprès de l'intimé à savoir s'il connaît les conséquences de son plaidoyer de culpabilité.
- [10] L'intimé confirme son intention d'enregistrer un plaidoyer de culpabilité.
- [11] Le Conseil, séance tenante, déclare l'intimé coupable des chefs d'infraction de la plainte amendée du 25 avril 2013.
- [12] Me Labonté dépose les pièces suivantes :
- Dossier du syndic
 - P-3-A : rapport du syndic
 - P-3-B : preuve documentaire en liasse de ES-1 à ES-18
 - P-4 : dossier de M. Éric Routhier
 - P-5 : dossier de Mme Lise Buteau
 - P-6 : dossier de M. Benoît Lebreux
 - P-7 : dossier de Mme Renée Vachon
 - P-8 : dossier de Mme Hélène Larivière
 - P-9 : dossier de M. Jacques Larivière
 - P-10 : dossier de M. Denis Champoux
 - P-11 : dossier de M. Denis Huot
 - P-12 : dossier de M. Roger Paradis

- P-13 : dossier de M. Roger Paquet
- P-14 : dossier de M. Gaétan Rodrigue
- P-15 : dossier de Mme Phannie Côtes
- P-16 : dossier de Mme Guylaine Thérout
- P-17 : dossier de M. Bruno Nolette.

[13] Me Labonté suggère au Conseil les sanctions suivantes :

- Chef 1 : une amende de 1 000 \$
- Chef 13 : une amende de 1 000 \$
- Chef 25 : une amende de 1 000 \$
- Chef 37 : une amende de 1 000 \$
- Chef 49 : une amende de 1 000 \$
- Chef 50 : une amende de 1 000 \$
- Chef 51 : une amende de 1 000 \$
- Chef 52 : une amende de 1 000 \$
- Chef 53 : une amende de 1 000 \$
- Chef 54 : une amende de 1 000 \$
- Chef 55 : une réprimande
- Chef 56 : une amende de 1 000 \$
- Chef 68 : une amende de 1 000 \$
- Chef 69 : une amende de 1 000 \$
- Chef 70 : une amende de 1 000 \$
- Chef 71 : une réprimande
- Chef 72 : une amende de 1 000 \$
- Un délai de six (6) mois pour le paiement des amendes.

[14] Me Labonté résume au Conseil le contenu des faits essentiels aux chefs d'infraction :

- Les plans sont réalisés par des non-membres de l'Ordre et ils sont signés par l'intimé.
- L'intimé est membre de l'Ordre depuis 2008.
- Seul technologue pour la compagnie à l'époque et il était un employé.
- Maintenant il est actionnaire de la compagnie.
- L'intimé ne se rend pas sur les lieux, ce sont les employés.

- Il ne rencontre pas le client et ne se rend pas sur les lieux.
- La plainte concerne 12 clients.
- Ne se souciait pas des conséquences pour les clients.
- Il n'avait pas complété sa formation obligatoire.
- Il n'avait pas les compétences nécessaires.
- Il n'avait aucune connaissance des faits du rapport qu'il signait.
- Il a signé 800 rapports annuellement, ce qui est une quantité industrielle.
- Il était un employé de Percotech à l'époque et les propriétaires insistaient pour que les rapports sortent rapidement.
- Il n'a pas produit les certificats de continuité suivant les demandes de madame Vachon.
- Les notes prises sur les lieux ne sont pas signées.
- Il exigeait le paiement d'avance pour ses honoraires soit 50 % de ceux-ci, ce qui est interdit par son code.
- L'intimé a compromis la qualité des services du technologue.
- Les employés n'avaient aucune compétence dans ce domaine.
- Le site internet contenait des affirmations trompeuses.
- Il a utilisé le sigle de l'Ordre sans la réserve exigée.
- Il s'est engagé à se rendre sur les lieux et à respecter la loi.

[15] Me Labonté souligne au Conseil certains éléments pertinents en relation avec la sanction :

- L'intimé a collaboré à son enquête.
- Il n'a pas d'antécédent disciplinaire.
- Il a plaidé coupable à la première occasion.
- Il a évité un long procès.
- Le principe de la globalité des sanctions doit s'appliquer; le total des amendes donne un montant important de 15 000 \$.
- L'intimé est âgé de soixante et un (61) ans.
- Il a respecté ses engagements et il a embauché deux technologues.

[16] L'intimé, monsieur Nadeau, se fait entendre et il déclare au Conseil :

- Il est conseiller municipal actuellement.
- Il a engagé deux technologues.
- Il a acheté la compagnie.

- Il respecte la loi.
- Il a été trente (30) ans inspecteur municipal.
- Il a corrigé la situation.

LE DROIT :

[17] Le Conseil considère qu'il lui est dévolu un volet éducatif en raison de sa condition de tribunal spécialisé.

[18] Le Conseil croit nécessaire de reproduire les articles pertinents du présent dossier :

Code de déontologie des technologues professionnels

2. Le technologue professionnel respecte l'être vivant et son environnement et tient compte des conséquences que peuvent avoir ses recherches, ses travaux et ses interventions sur la vie, la santé et les biens de toute personne.
5. Le technologue professionnel s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité et objectivité.
7. Avant d'accepter de rendre des services professionnels, le technologue professionnel s'assure de posséder la compétence nécessaire et les moyens pour exécuter ces services adéquatement.
11. Le technologue professionnel s'abstient de formuler des avis, de donner des conseils ou de produire des documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes et sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels.
15. Le technologue professionnel doit établir une relation de confiance mutuelle entre son client et lui. À cette fin, le technologue professionnel notamment :
 - 1° s'abstient d'exercer sa profession de façon impersonnelle.
19. Si l'intérêt d'un client l'exige, le technologue professionnel consulte un autre technologue professionnel, un membre d'un autre ordre professionnel ou une autre personne compétente, ou le dirige vers l'une de ces personnes.
24. Le technologue professionnel subordonne son intérêt personnel à celui du client.
25. Le technologue professionnel ignore toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence préjudiciable sur l'exécution de ses devoirs professionnels. Il fait preuve d'impartialité dans ses rapports avec le client, les entrepreneurs, les fournisseurs et les autres personnes faisant affaire avec le client.
30. Dans l'exercice de ses activités professionnelles, le technologue professionnel fait preuve d'une disponibilité, d'une attention et d'une diligence raisonnables.
36. Le technologue professionnel qui n'exerce pas ses activités professionnelles dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse appose sa signature sur l'original et les copies de chaque plan, devis, rapport technologique, étude, cahier des charges, rapport de surveillance des travaux, rapport d'évaluation, plan d'intervention ou autre document technologique qui a été préparé par lui-même ou sous sa responsabilité.

Il doit de plus apposer son sceau sur l'original et les copies de chaque plan ou devis qui a été préparé par lui-même ou sous sa responsabilité.

41. Le technologue professionnel s'abstient d'exiger d'avance le paiement de ses honoraires professionnels. Par une entente écrite avec le client, il peut cependant exiger une avance pour couvrir le paiement des déboursés nécessaires à l'exécution de la prestation de services professionnels.

73. Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 59 et 59.1 du *Code des professions* (chapitre C-26) ou qui peuvent être déterminés en application de l'article 59.2 et du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue professionnel :

3° d'exécuter ou de participer à l'exécution de travaux de nature technique ou de vendre, offrir de vendre, louer, offrir de louer ou autrement mettre en marché tout matériel, équipement ou accessoire, en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession.

9° d'exercer ses activités professionnelles dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services ou la dignité de la profession;

18° de ne pas s'assurer que la personne qu'il consulte ou qui l'assiste soit compétente.

75. Le technologue professionnel ne peut faire, ou ne peut permettre que soit faite, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou raisonnablement susceptible d'induire en erreur.

84. Le technologue professionnel conserve une copie intégrale de toute publicité qu'il a faite, pendant une période d'au moins 5 ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication de cette publicité. Sur demande, cette copie doit être remise à un syndic de l'Ordre ainsi qu'à un inspecteur, enquêteur ou membre du comité d'inspection professionnelle.

86. Le technologue professionnel qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre.

Cette publicité doit inclure sauf sur une carte d'affaires, l'avertissement suivant :

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre des technologues professionnels du Québec et n'engage que son auteur ».

GÉNÉRALITÉS :

[19] Le Conseil souligne que le *Code des professions* et les ordres professionnels n'ont pour principale mission que d'assurer la protection du public.

[20] De plus, chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un ordre professionnel.

[21] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[22] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains paragraphes des extraits des autorités sur lesquelles il appuie sa réflexion.

[23] Le Conseil de discipline de l'Ordre des technologues professionnels du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier¹ en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" C.P. "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[24] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes :

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que la Charte des droits et libertés de la personne, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage². »

[25] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public³ :

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être. »

¹ Barreau c. Fortin et Chrétien, (2001) 2 R.C.S. 500, paragr. 11

² Tribunal des professions, 700-07-0000007-005

³ Développements récents en déontologie, p. 122

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire Cloutier c. Comptables en management accrédités¹, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire Dugas :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). »⁴

CONDUITE DU PROFESSIONNEL :

[26] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet égard à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc*⁵ :

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. »

[27] Dans l'affaire Malo⁶, le Tribunal s'exprime ainsi :

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite étaient susceptibles de constituer un manquement déontologique. »

LES CRITÈRES DE LA SANCTION :

[28] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Comité lors de l'imposition d'une sanction⁷ :

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce. »

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c.*

⁴ Chambre des notaires du Québec c. Dugas, C.A. Mtl, n°500-09-008533-994, p. 6, paragr. 19

⁵ (1991) 1 R.C.S.374

⁶ Malo c. Infirmières et infirmiers, (2003) QCTP, 132

⁷ Pigeon c. Daigneault, C.A. 15 avril 2003

Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al. [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[29] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, (La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, volume 206, formation permanente du Barreau) et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. » (P. 90)

[30] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.
- L'exemplarité.

[31] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[32] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[33] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*⁸ :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[34] La Cour d'appel dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*⁹ déclarait :

« L'un des buts du code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

[35] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier¹⁰ lorsqu'elle énonce les principes suivants :

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir, mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité. Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

RECOMMANDATIONS COMMUNES :

[36] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*¹¹, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

⁸ (1995) D.D.O.P. 233

⁹ 67 Q.A.C. 201

¹⁰ La discipline professionnelle au Québec, Éditions Yvon Blais, p. 174

[37] Le Tribunal en s'appuyant sur les propos de l'Honorable juge Fish (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*¹² :

10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au Tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'Honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice.

[38] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt du public.

[39] Le juge Jacques R. Fournier de la Cour supérieure, dans l'affaire *Dionne*¹³, citait les propos tenus par le juge Nuss référant à ceux tenus par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui décrit la sanction déraisonnable :

« La sanction infligée n'est pas déraisonnable du simple fait qu'elle est clémentine ou sévère; elle le devient lorsqu'elle est si sévère ou si clémentine, qu'elle est injuste ou inadéquate eu égard à la gravité de l'infraction et à l'ensemble des circonstances atténuantes et aggravantes du dossier. »

[40] D'ailleurs le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire *Normand*¹⁴ :

¹¹ D.D.E.D. 23

¹² J.E.2002 p. 249

¹³ 700-17-002831-054

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

APPRÉCIATION DE LA PREUVE :

[41] Le Conseil croit que notre système professionnel accorde un privilège aux professionnels d'exercer divers actes et de porter un titre qui leur est réservé mais, en contrepartie, le professionnel se doit de respecter des standards éthiques élevés.

[42] Le Conseil est conscient qu'à certains égards la déontologie imposée aux professionnels s'avère astreignante.

[43] Par contre, ce mode de régulation du comportement d'un membre d'un ordre professionnel sert d'assise à la protection du public.

[44] Le Conseil souligne qu'il a comme mission de permettre au public d'avoir droit à des services de haute qualité.

[45] Le Conseil considère la nature et la gravité des infractions commises par l'intimé envers son Ordre professionnel et les conséquences des actes dérogatoires pour lesquels il a plaidé coupable.

[46] Le Conseil juge que la rigueur intellectuelle et l'objectivité obligent le professionnel à procéder de manière à avoir les connaissances nécessaires à l'accomplissement de son travail avec rigueur.

[47] Le Conseil précise que les articles auxquels se réfèrent les infractions sont de l'essence même de la profession.

[48] Le Conseil a analysé la volumineuse preuve documentaire déposée.

[49] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[50] Le Conseil, en s'appuyant sur les principes énoncés en droit, affirme que la sanction doit être conforme à la personnalité de l'intimé et aux circonstances du dossier.

[51] Le Conseil est conscient que le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimé.

[52] Le Conseil souligne qu'un de ses attributs est de modifier des comportements inacceptables.

¹⁴ Normand c. Ordre professionnel des médecins, 1996 D.D.O.P. 234

[53] Le Conseil est sensible en regard de son devoir en relation avec la protection du public.

[54] Le Conseil considère que l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion et l'âge de l'intimé sont les seules circonstances favorables à l'intimé.

[55] Le Conseil accorde une valeur aux circonstances des infractions en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[56] Le Conseil note que produire 800 rapports annuellement pour un seul technologue, dans pareilles circonstances, est incompatible avec les exigences de la réalité quotidienne du travail du technologue.

[57] Le Conseil souligne que cette plainte couvre les principaux aspects du Code de déontologie :

- Compétence, intégrité, objectivité
- Indépendance et désintéressement
- Disponibilité
- Responsabilité
- Rémunération
- Publicité
- Actes dérogatoires.

[58] Le Conseil considère que l'intimé a pratiquement réussi à toucher à chacun des volets de la pratique du technologue de manière dérogatoire.

[59] Le Conseil a souligné à plusieurs reprises que cette pratique d'appliquer son sceau par complaisance nuit à l'image de l'ensemble des technologues qui effectue leur travail avec intégrité et rigueur.

[60] Le Conseil précise que ce genre de pratique va à l'encontre de l'essence même de la profession.

[61] Le Conseil insiste sur le fait qu'il y a plusieurs demandeurs d'enquêtes dans différents secteurs d'activité (technologue professionnel, client, ingénieur, inspecteur de municipalité).

[62] Le Conseil conclut que nous sommes très loin d'un geste isolé; au contraire, il s'agit d'une pratique courante et bien établie dans le domaine du traitement des eaux usées et particulièrement dans la région de Chaudière–Appalaches.

[63] Le Conseil estime que les faits de ce dossier révèlent une duperie envers les clients de l'intimé et le public en général.

[64] Le Conseil considère ce comportement tout à fait inacceptable pour un professionnel.

[65] Le processus dans chacun des cas est identique et l'attrait premier est l'appât du gain au mépris des clients et de l'environnement.

[66] Dans plusieurs dossiers, le travail exécuté ne respecte pas le règlement Q-2, r 22.

[67] Le Conseil note que la pratique de l'intimé va à l'encontre de la prise de conscience environnementale existant chez ses concitoyens.

[68] Le Conseil conclut, à la lecture de la preuve documentaire, que l'intimé trompait ses clients et falsifiait ses rapports dans un objectif pécuniaire.

[69] Le Conseil constate que ce comportement a eu pour conséquences que plusieurs clients vivent des problèmes avec leurs installations septiques et sont en conflit avec leur municipalité respective.

[70] Le Conseil note que l'intimé a démontré une insouciance et une non-disponibilité envers ses clients.

[71] De plus, la majorité des travaux ont été effectués sur place par des personnes incompetentes et non-membres de l'Ordre.

[72] Il s'en suivi que l'intimé a légitimé plusieurs irrégularités qu'il savait erronées.

[73] Le Conseil n'élaborera pas sur le fait que l'intimé ne possédait pas sa reconnaissance de l'Ordre et qu'il n'avait pas terminé sa formation obligatoire dans ce domaine.

[74] Le Conseil précise que la formation continue est une obligation directement liée à la protection du public.

[75] Le Conseil tient compte de certains éléments :

- L'intimé est membre de l'Ordre depuis 2008.
- Il est âgé de soixante et un (61) ans.
- Il a maintenu ses engagements pris avec le syndic adjoint.

[76] Le Conseil maintient une certaine réserve quant à la réelle compréhension de l'intimé par rapport à certains articles de son Code de déontologie et, plus particulièrement, en ce qui concerne les honoraires; lors de son témoignage, il a démontré une certaine ambiguïté sur ce sujet.

[77] Le Conseil remarque qu'à certaines occasions l'intimé mitigeait sa responsabilité.

[78] Le Conseil n'est pas convaincu que l'intimé regrette l'ensemble des gestes dérogatoires qu'il a commis.

[79] Le Conseil accepte les recommandations communes en espérant que l'intimé maintienne ses engagements pour le futur.

[80] Le Conseil espère que l'expérience, acquise au cours du processus disciplinaire par l'intimé, devienne un élément positif dans son entendement des règles régissant sa profession.

[81] Le Conseil souligne la qualité du travail effectué par le syndic adjoint suite à sa lecture attentive de cette preuve documentaire.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

[82] **DÉCLARE** l'intimé coupable des actes dérogatoires mentionnés aux chefs 1, 13, 25, 37, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 68, 69, 70, 71 et 72 de la plainte amendée du 25 avril 2013.

[83] **IMPOSE** à l'intimé le paiement d'une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs 1, 13, 25, 37, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 68, 69, 70 et 72 de la plainte amendée.

[84] **PRONONCE**, contre l'intimé, une réprimande sur chacun des chefs 55 et 71 de la plainte amendée.

[85] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des frais et débours du présent dossier.

[86] **ACCORDE**, à l'intimé, un délai de six (6) mois à compter de la date de signification de la présente décision pour le paiement des amendes et des frais.

Me Jean-Guy Gilbert

Claude Latulippe, T.P.

Léopold Thérout, T.P.

Me Christian Labonté
Procureur de la partie plaignante

Procureur(e) de la partie intimée

Date d'audience : 25 avril 2013

